



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Ville de GENAY

*1<sup>re</sup> Capitale du Franc Lyonnais*

2020/182

**ARRETE PROVISOIRE DU MAIRE**

**OBJET : ARRETE DU MAIRE PORTANT OBLIGATION DU PORT  
DU MASQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**LE MAIRE DE GENAY,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n°2020-1257 du 14 Octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n°2020-1262 du 16 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2020;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical à proximité de la ville de Genay ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population de Genay;

**CONSIDERANT** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence et un taux de positivité, dans certaines communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et pour la ville de Genay à un niveau supérieur à 250/100 000 habitants (taux d'incidence) ;

**CONSIDERANT** que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter, et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs croît également, et que les services de réanimation de l'hôpital de Villefranche sont arrivés à saturation ;

**CONSIDERANT** que le taux de positivité continue à se maintenir à un niveau élevé ;

**CONSIDERANT** le passage de la Métropole de Lyon en zone d'alerte renforcée le 1er octobre 2020;

**CONSIDERANT** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes montrant une situation toujours

dégradée dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, et sur le territoire de la ville de Genay, il est nécessaire d'étendre les mesures relatives au port du masque de protection ;

**CONSIDERANT** que, par son avis en date du 5 octobre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

**CONSIDERANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public,

**CONSIDERANT** l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus puisque la ville de Genay est particulièrement exposée au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, 24 heures sur 24 sur l'ensemble du territoire de la ville de Genay

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues.

**Article 3** : Cet arrêté est applicable du Dimanche 25 octobre 2020 à 06h00 au Lundi 30 novembre 2020 à minuit.

**Article 4** : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Préfet du Rhône ;  
La brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône ;  
La police municipale de Genay ;

**Article Dernier**

Voies et délais de recours : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans les mêmes délais, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu – 184 rue Duguesclin 69443 LYON cedex 03) ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa notification ou de publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du . Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Fait à GENAY, le 24 octobre 2020**

**Le Maire**

  
**Valérie GIRAUD**